

WILDLIFE ACT

**CONSOLIDATION OF SPECIAL
MANAGEMENT AREA
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.W-4

AS AMENDED BY

R-117-93

R-093-98 (CIF 98/08/01)

LOI SUR LA FAUNE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RÉGIONS DE GESTION
SPÉCIALES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-4

MODIFIÉ PAR

R-117-93

R-093-98 (EEV 1998-08-01)

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924

Fax: (867) 920-4371

Télécopieur : (867) 920-4371

WILDLIFE ACT

SPECIAL MANAGEMENT AREA REGULATIONS

1. The special management areas shall be delimited in accordance with the descriptions in the Schedule and shall be known by the names respectively assigned to them.

2. (1) The Minister may declare, by order, that caribou are migrating through special management area G/SM/01 or R/SM/01 and he or she shall, at least 24 hours before the coming into force of the order, publish notice of the order in a manner he or she considers appropriate.

(2) During the period when the Minister has declared that caribou are migrating through special management area G/SM/01 or R/SM/01, no person shall

- (a) transport caribou within the special management area by means of a vehicle except under the authority of an Export Permit; or
- (b) leave the special management area without reporting to the check station established by the Department of Renewable Resources for the special management area.

(3) A caribou is deemed to be transported by means of a vehicle within the meaning of paragraph (2)(a) if it is in, on, towed by or suspended from a vehicle.

(4) The Minister may revoke an order made under subsection (1) and, within 24 hours of revoking the order, he or she shall publish notice of the revocation in a manner he or she considers appropriate.

(5) An order under subsection (1) and a revocation of the order shall be published in the *Northwest Territories Gazette* in accordance with the *Statutory Instruments Act*. R-093-98,s.2.

3. Repealed,R.117-93,s.2.

LOI SUR LA FAUNE

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION SPÉCIALES

1. Les régions de gestion spéciales sont délimitées en conformité avec les descriptions contenues à l'annexe et sont désignées sous leurs noms respectifs.

2. (1) Le ministre peut, par décret, proclamer que des caribous utilisent les régions de gestion spéciales G/SM/01 ou R/SM/01 comme voies migratoires et doit, au moins 24 heures avant l'entrée en vigueur du décret, publier un avis à cet effet de la façon qu'il juge appropriée.

(2) Durant la période de migration des caribous dans les régions de gestion spéciales G/SM/01 ou R/SM/01 décrétée par le ministre, il est interdit :

- a) de transporter un caribou à bord d'un véhicule dans une région de gestion spéciale à moins de posséder un permis d'exportation;
- b) de quitter une région de gestion spéciale sans avertir la station de contrôle établie par le ministère des Ressources renouvelables dans la région de gestion spéciale.

(3) Un caribou est réputé être transporté à bord d'un véhicule au sens de l'alinéa (2)a) s'il se trouve dans ou sur un véhicule, s'il est remorqué par un véhicule ou s'il est suspendu à celui-ci.

(4) Le ministre peut abroger un décret adopté en vertu du paragraphe (1) et doit, dans les 24 heures qui suivent l'abrogation, publier un avis d'abrogation de la façon qu'il juge appropriée.

(5) Les décrets adoptés en vertu du paragraphe (1) et les avis d'abrogation sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec la *Loi sur les textes réglementaires*. R-093-98, art. 2.

3. Abrogé,R-117-93,art.2.

SCHEDULE

SPECIAL MANAGEMENT AREA G/SM/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106M/3, Edition 2, 106M/4 of Boomerang Lake, Edition 2, 106M/6, Edition 2 and 116P/1 of Mount Sittichinli, Edition 2, produced at a scale of 1:50,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the centre line of the travelled portion of Highway No. 8 (Dempster Highway) on the Northwest Territories and Yukon border at approximately 67°03' N and approximately 136°12'15" W;

(c) thence northerly following the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with a point 2 km distant;

(d) thence northeasterly following the centre line of the travelled portion of Highway No. 8 (Dempster Highway) at a distance of 2 km to its intersection with 135° W;

(e) thence south along 135° W passing through a point on the centre line of the travelled portion of Highway No. 8 (Dempster Highway) and continuing to its intersection with a point 2 km distant;

(f) thence southwesterly following the centre line of the travelled portion of Highway No. 8 (Dempster Highway) at a distance of 2 km to its intersection with the Northwest Territories and Yukon border;

(g) thence northerly following the Northwest Territories and Yukon border to the point of commencement.

SPECIAL MANAGEMENT AREA R/SM/01

ANNEXE

RÉGION DE GESTION SPÉCIALE G/SM/01

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106M/3, deuxième édition, 106M/4 de Boomerang Lake, deuxième édition, 106M/6, deuxième édition et 116P/1 de Mount Sittichinli, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/50 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route n° 8 (route Dempster) sur la frontière entre les Territoires du Nord Ouest et le territoire du Yukon à environ 67° 03' N et environ 136° 12' 15" O;

c) de là, vers le nord en suivant la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon jusqu'à son intersection avec un point situé à 2 km;

d) de là, vers le nord-est en suivant l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route n° 8 (route Dempster) sur une distance de 2 km jusqu'à son intersection avec le 135° O;

e) de là, vers le sud le long de 135° O en passant par un point situé sur l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route n° 8 (route Dempster) et continuant jusqu'à son intersection avec un point situé à 2 km;

f) de là, vers le sud-ouest en suivant l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route n° 8 (route Dempster) sur une distance de 2 km jusqu'à son intersection avec la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;

g) de là, vers le nord en suivant la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION SPÉCIALE R/SM/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85-I/14 of Zenith Island, Edition 2, 85P/3 of Gordon Lake, Edition 2, 85P/6 of Muir Lake, Edition 2, 85P/7 of Denis Lake, Edition 1, 85P/8 of Beniah Lake, Edition 1 and 85P/9 of Lockhart Lake, Edition 1, produced at a scale of 1:50,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the centre line of the travelled portion of the winter road (commonly referred to as the Gordon Lake Road) where it enters the south end of Gordon Lake at approximately 62°53'45" N and approximately 113°19' W;

(c) thence westerly in a straight line at an angle of 90° to the aforementioned centre line to its intersection with a point 8 km distant;

(d) thence northeasterly following the centre line of the travelled portion of the winter road at a distance of 8 km to a point northwest and at an angle of 90° from a point on the centre line of the travelled portion of the winter road where it enters the southwest end of Lockhart Lake at approximately 63°36' N and approximately 112°14'15" W;

(e) thence southeasterly in a straight line through the aforementioned point to its intersection with a point 8 km distant from the aforementioned point;

(f) thence southwesterly following the centre line of the travelled portion of the winter road at a distance of 8 km to a point east and at an angle of 90° from the point of commencement;

(g) thence westerly in a straight line to the point of commencement.
R-117-93,s.3; R-093-98,s.3.

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85-I/14 de Zenith Island, deuxième édition, 85P/3 de Gordon Lake, deuxième édition, 85P/6 de Muir Lake, deuxième édition, 85P/7 de Denis Lake, première édition, 85P/8 de Beniah Lake, première édition et 85P/9 de Lockhart Lake, première édition, établies selon une échelle de 1/50 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point situé sur l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route d'hiver (habituellement désignée sous le nom de route du lac Gordon) à l'intersection de l'extrémité sud du lac Gordon à environ 62° 53' 45" N et environ 113° 19' O;

c) de là, vers l'ouest en ligne droite perpendiculairement à l'axe de la chaussée précité jusqu'à son intersection avec un point situé à 8 km;

d) de là, vers le nord-est en suivant l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route d'hiver sur une distance de 8 km jusqu'à un point situé au nord-ouest et perpendiculairement à un point de l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route d'hiver, à l'intersection de l'extrémité sud-ouest du lac Lockhart à environ 63° 36' N et environ 112° 14' 15" O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite en passant par le point précité jusqu'à son intersection avec un point situé à 8 km du point précité;

f) de là, vers le sud-ouest en suivant l'axe de la chaussée de la portion fréquentée de la route d'hiver sur une distance de 8 km d'un point situé à l'est et perpendiculairement au point de départ;

g) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.
R-117-93,art.3; R-093-98, art. 3.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1998©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1998©

